



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Place communale, 22
Code postal 6230

Fax :071/84.43.45

Prescriptions en matière de manifestations publiques ou privées

- L'organisateur devra, en cas d'utilisation du domaine privé, obtenir l'autorisation du propriétaire des lieux
- L'organisateur devra, en cas d'utilisation d'un chapiteau, suivre les prescriptions de sécurité incendie requises.
- L'organisateur est invité à se mettre en conformité vis à vis de la rémunération équitable auprès de N.V. Outsourcing Partners au 070/66.00.14 ainsi qu'auprès de la SABAM au 071/35.68.81.
- L'organisateur respectera l'article 37 § 1er du règlement de police qui stipule : « Sans préjudice des dispositions prévues, il est interdit, sauf aux endroits prévus à cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'enlèvement devra intervenir dans les 48 heures de la fin de l'activité ».
- L'organisateur respectera l'article 79 du règlement de police qui stipule :
« Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 6h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants ».
- L'organisateur respectera l'article 85 § 1er du règlement de police qui stipule :
« Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique ».
- L'organisateur respectera l'article 86 du règlement de police qui stipule :
« Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage ».
- L'organisateur respectera l'article 87 du règlement de police qui stipule :
« Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danses seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures ».